

LOI N° ~~011~~<sup>487</sup> du 11/09/87,

Portant création du Fonds National de  
Développement Culturel.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE  
LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
~~TRAVAIL~~, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNE-  
MENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : CREATION ET OBJET DU FONDS

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Congo, un Fonds National de Développement Culturel dénommé "FONADEC".

Article 2.- Le Fonds National de Développement Culturel a pour objet :

- de promouvoir la création, la production et la diffusion artistiques et culturelles ;
- de financer les programmes nécessaires au soutien des objectifs visés à l'alinéa premier du présent article ;
- de servir de fonds de garantie des collectivités artistiques auprès des établissements financiers et industriels.

Article 3.- Le Fonds National de Développement Culturel est alimenté par les ressources provenant de :

- subvention de l'Etat
- organismes d'auteurs (5 % du chiffre d'affaire)
- recettes extraordinaires (recettes de spectacles)
- dons et legs.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions et modalités de recouvrement de ces ressources.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT CULTUREL

Article 4.- Les ressources du Fonds National de Développement Culturel sont gérées par un Comité de gestion dont le Président est le Ministre chargé de la Culture et des Arts.

Article 5.- L'ordonnement des dépenses imputables au Fonds National de Développement Culturel, la présentation des Conventions de paiement des contributions avec les organismes redouvables, la représentation du Fonds en tant que partie civile en justice, sont assurés par le secrétaire Permanent du Comité de gestion du Fonds National de Développement Culturel.

Article 6.- Le Secrétaire permanent du Comité de gestion du Fonds National de Développement Culturel est nommé par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7.- Les dépenses imputables au Fonds National de Développement Culturel pour le compte des programmes des opérateurs culturels devront entrer dans le cadre des autorisations de programmes du Conseil national de la culture et des arts, approuvées par le Comité de gestion du Fonds.

Article 8.- L'organisation, la composition et le fonctionnement du Comité de gestion du Fonds National de Développement Culturel seront définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9.- La présente loi sera ~~publiée~~, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 1987

Colonel Denis BASSOU-NGUESSO.-

